



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 41

Mois de : MARS 2017

DATE DE PARUTION : 31 MARS 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté N°2017-SG-339 portant nomination des membres du jury des sessions de formation initiale et de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 16 avril au 14 mai 2017	30/03/2017	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2017 – 087/DEAL/SIST/TS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises	16/03/2017	3
Arrêté n° 2017 – 088/DEAL/SIST/TS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs	16/03/2017	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n° 2017- 312/SG/DAAF prononçant la fermeture de l'établissement : « Koing Gourmand » sis à Poroani Ambabalé 97620 CHIRONGUI	31/03/2017	4
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI 14 114 (avis de clôture du bornage)		
RI 14 134 (avis de clôture du bornage rectificatif)		
RI 14 212 (avis de clôture du bornage)		
RI 14 431 (avis de renonciation au bornage)		
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI 6655 à 17 615 (Résumé des avis de réquisition)		
RI 6655 à 17 615 (avis de clôture de bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

cabinet

ARRETE N° 2017 – SG -

339

service interministériel de défense et de protection civiles

portant nomination des membres du jury des sessions de formation initiale et de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 16 avril au 14 mai 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code du sport ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 20 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, de M. Bernard RUBI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-SG-335 et 336 du 29 mars 2017 portant ouverture des sessions de formation initiale et de validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury des sessions de formation initiale et de validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 16 avril au 8 mai 2017, dont l'examen est programmé le 14 mai 2017, est fixée comme suit :

Président : M. Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, représentant le préfet,
suppléant : M. Pierre ARRIEUMERLOU, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Membres : M. Michel MAZARE, conseiller d'animation sportive de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
suppléant : M. David HERVE, conseiller d'animation sportive de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

M. Christian GOBILLARD, maître-nageur-sauveteur,
suppléant : M. Jean-Pierre DAVID ;

M. Anli ABDOU, formateur aux premiers secours, désigné par l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme, délégation départementale de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;
suppléant : M. Anfane ABDOU-NAHOUDA.

Article 2 : Les membres du jury seront convoqués par la préfecture.

Article 3 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves et le jury ne peut délibérer valablement que si l'ensemble des membres est présent. Chaque session donne lieu à la rédaction d'un procès verbal. Une attestation de réussite, signé par le président du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, le président remet une attestation de formation aux candidats concernés.

Article 4 : la liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de cabinet, le chef du S.I.D.P.C, le directeur de la DJSCS , les responsables des associations et des organismes de secourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le *30 mars 2017*

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Florence GHILBERT-BERZARD



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/087 / DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du travail applicable à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** le décret du 06 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13230/DEAL du 04 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n° 2016-125/SG/DEAL du 05 décembre 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par le centre de formation « AFTRAL », numéro siret 305 405 045 00132 en date du 28 janvier 2017 reçue sous pli AR n° 2C 104 740 3580 4 en date du 14 février 2017 à la DEAL de Mayotte aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation « AFTRAL », sise 94 rue du Porteau 86036 POITIERS , pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de marchandises **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations (initiale, continue ou passerelle) de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation, à tout moment, par décision du Préfet de Mayotte en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports


Valéry MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/088 / DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de voyageurs

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 06 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13230/DEAL du 04 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n° 2016-125/SG/DEAL du 05 décembre 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par le centre de formation « AFTRAL », numéro siret 305 405 045 00132 en date du 28 janvier 2017 reçue sous pli AR n° 2C 104 740 3580 4 en date du 14 février 2017 à la DEAL de Mayotte, aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation « AFTRAL », sise 94 rue de Porteau 86036 POITIERS, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de voyageurs **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations (initiale, continue ou passerelle) de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation, à tout moment, par décision du Préfet de Mayotte en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports


Valéry MAUDUIT



**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'alimentation

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-312/SG/DAAF
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : « Koing Gourmand »
sis à POROANI Ambabalé 97620 CHIRONGUI
Exploité par ISSA dont Nafahati ISSA, est la gérante
Siret : 7512677170013**

Le Préfet de Mayotte

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux

- activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF/2016 du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** le rapport de l'inspection n° 17-040216 réalisée le 09 mars 2017 dans l'établissement « **Koing Gourmand** » sis à **POROANI Ambabalé 97620 CHIRONGUI** et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations par Madame ISSA Nafahati dans les 48 heures après réception du courrier N°HA170044, lui notifiant la fermeture prochaine de son établissement ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

L'établissement « **Koing Gourmand** », sis à **POROANI Ambabalé 97620 CHIRONGUI**, exploité par Madame ISSA Nafahati, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement. Notamment :

- la finalisation de la déclaration d'activité ;
- la finalisation des travaux de construction de la cuisine en mettant en place notamment :
 - des vestiaires ;
 - une sectorisation des locaux permettant de respecter la marche en avant dans l'espace ;
 - un dispositif d'entreposage des denrées de manière à éviter tout risque de contaminations croisées ;
 - la mise en place de lave-mains à commande non manuelle, de distributeurs de savons et de dispositif d'essuie-mains hygiénique.

La conformité des locaux et des équipements sera appréciée à l'issue d'une instruction d'un plan d'aménagement des locaux, faisant apparaître, les circuits du personnel, des denrées et des équipements et qui devra être transmis au service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, accompagné d'une note explicative sur le fonctionnement.

- un plan de maîtrise sanitaire comprenant notamment :
 - le plan de formation du personnel ;

- le descriptif et la gestion des tenues de travail ;
- les instructions instaurant les obligations sur l'état de santé du personnel ;
- le plan de maintenance des locaux, des équipements et du matériel.
- les mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et à la fin du travail ;
- le plan de nettoyage-désinfection ;
- les instructions relatives à l'hygiène du personnel (lavage des mains etc...) ;
- le plan de lutte contre les nuisibles ;
- le justificatif de raccordement en eau potable (copie de facture SMAE) ;
- les procédures de maîtrise des températures ;
- les procédures de traçabilité des produits et des denrées ;
- les procédures de contrôle à réception.

Ce plan de maîtrise sanitaire sera complété par une étude HACCP qui sera effectuée de manière à déterminer pour chaque étape d'un diagramme de fabrication :

- les dangers (quels sont-ils ?);
- les mesures préventives (que doit-on faire pour éviter ces dangers ?);
- les mesures de surveillance (moyens utilisés pour la surveillance ?) ;
- les valeurs cibles (valeurs à atteindre ?) ;
- les limites critiques (les limites maximales et minimales à ne pas dépasser ?);
- les actions correctives (en cas de dépassements des limites, quelle décision ?);
- les enregistrements (mode d'enregistrement et durée d'archivage ?).

Pour une meilleure lisibilité, l'étude HACCP devra être présentée sous forme d'un tableau.

En fin, vous devez joindre au dossier les fiches d'enregistrement suivantes :

- une fiche de contrôle à réception ;
- une fiche anomalie réception ;
- une fiche de relevé de températures de chaque appareil frigorifique ;
- une fiche de validation du nettoyage ;
- des fiches d'enregistrement de la surveillance des CCP et des actions correctives.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement « Koing Gourmand » **« À CORRIGER DE MANIERE URGENTE »** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame ISSA Nafahati.

Fait à Mamoudzou, le 31 MARS 2017

Le Préfet,




Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mzouazia
Madame le Maire de la Commune de Chirongui
Recueil des Actes Administratifs

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14114	DM/MME SOULAIMANA ADIDJA	01/12/2015	CHICONI	AP	333	00ha 02a 30ca	JARDIN MAYA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

AVIS DE CLÔTURE DU BORNAGE RECTIFICATIF.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14134	ETAT/SMART	10/09/2014	DZAOUZLI	AB	174	04a 84ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14212	DM/MME MAOULIDA DAOULATI	02/01/2017	OUANGANI	AP	389	00ha 05a 86ca	PEVO YA DAOULATI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14431	ETAT/Mariame CHADHUILI	06/03/2017	MAMOUDZOU	BK	1760	02a 59ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
6655	Ramlati Attoumani	ACOUA	Acoua	AB 381	189	RAMLATI
6662	Matoir Sahandaty	ACOUA	Acoua	AC 265	646	MATOIR 946
6693	Hassani MAHAMOUD	ACOUA	Acoua	AB 479	59	ASSANI 1249
6704	ISSOUF Ben Ahamadi	ACOUA	Acoua	AB 416	197	ISSOUF 1344
6711	Zara M'ze	ACOUA	Acoua	AB 456	392	ZARA 1370
6848	Soula DAOU	ACOUA	Acoua	AB 332	380	SOULA 1018
6878	INDIVISION souffou	ACOUA	Acoua	AC 72	2252	INDIVISION 1271
8298	Rououyati RACHIDI	BANBRABOUA	Handréma	AD 310	180	ROUOUYATI 316
8775	ANLI Madi	MTSANGAMOLUJI	M'tsangamouji	AN 147, 666	502	ANLI 434
9086	Fatima AHAMADA SAÏD PAPA	MTSANGAMOLUJI	M'tsangamouji	AN 151	516	FATIMA 1059
9290	Said Ahamada	MTSANGAMOLUJI	M'tsangamouji	AN 269	347	SAID 4313
10274	SOUFIANI Said	BANBRABOUA	Banbraboua	AP 34/AO190/AT 78	25396	SOUFIANI 1614
10643	Yousseufi Moida	MTZAMBORO	M'tzamboro	AO 484/ 1353	560	YOUSSEUFI 396
11163	MOIRIZIKI RIDAY	TSINGONI	Tsingoni	BI 219	154	MOIRIZIKI 42
11363	Said Attoumani Mariame	ACOUA	M'tsangadoua	AH 359/363	1123	SAID 506
11379	Bourahima DAOU	ACOUA	M'tsangadoua	AE 213	368	BOURAHIMA 549
11382	Matoiri ATTOUMANI	ACOUA	M'tsangadoua	AD 112/AE 193	452	MATOIRI 552
11642	HADJIRATI MARI	TSINGONI	Tsingoni	AB 416	1454	MARI 5204
11674	Amina DIMASSI	CHICONI	Sohoa	AP 19	61	DIMASSI 38
11677	MARIAMA Bounou	CHICONI	Sohoa	AP 20	339	MARIAMA 46
11698	Attoumani ASSANI-DJOIMOI	CHICONI	Sohoa	AP 317 et 318	761	ATTOUMANI 83
11752	M'COLO Boïna ali	CHICONI	Sohoa	AP 429	1473	M'COLO 262
11766	MOINA Ali	CHICONI	Sohoa	AO 275	194	MOINA 167
11988	ATTOUMANI Moussi	CHICONI	Chiconi	AM 922	122	ATTOUMANI 575

12050	albert Aynati	CHICONI	Chiconi	AM 999	156	ALBERT 690
12052	Albert Fatima	CHICONI	Chiconi	AM 1000	147	ALBERT 692
12153	MAOULIDA Youssouf	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 168/169	681	MAOULIDA 51
12356	Massoundi Mari	CHIRONGUI	poroani	AB 322	123	MASSOUNDI 31
12551	Houdi Mohamed	PAMANDZI	Labatoir	AH 755	1529	HOUDI 1023
12976	MANSOIBOU Mohamed Ben	MTZAMBORO	Hanjago	AI 65	49	MANSOIBOU 1156
13290	COMBO Anoumani	OUANGANI	Ouangani	AK 33	3671	COMBO 1068
13013	Ali MADI	MTZAMBORO	Hanjago	AL 235	862	MADI 1145
13377	Zakia MADI	OUANGANI	Ouangani	AM 300	146	ZAKIA 99
13408	INDIVISION Famille Toumbou	ACOUA	Acoua	AK 159/AC562	22855	INDIVISION 2261
13550	SAID Mariama	SADA	Sada	AD 280	105	SAID 1097
13603	Zalila Abdou	SADA	Sada	AD 408	127	ZALHA 1464
13643	NASSUR-EDDINE selemani	SADA	Sada	AI 267	126	NASSUR-EDDINE
13663	SANDANI Salama	SADA	Sada	RI 558	342	SANDANI 2037
13690	Zanouni Soulaïmana	SADA	Sada	AI 909	348	ZANOUNI 2148
13725	Doukaini MADI	SADA	Sada	AI 583	57	DOUKAINI 2522
14583	Naila ALI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1018	151	NAILA 1537
14948	HOU MADI Yhanyati	PAMANDZI	Pamandzi	AD 749	671	HOU MADI 13
14988	Kiladati ALI TOIBIBOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE 777	310	KILADATI 126
15007	Fatima ABOUDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1284	232	ABOUDOU 285
15023	Chamoussia Rama	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1316	313	CHAMOUISSIA 317
15028	CHAQUIRI SAID Siti Dhoïou	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1315	145	CHAQUIRI 328
15062	Fatima DAOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1130	216	FATIMA 422
15125	DJOUMA Madi	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1344	171	MADI 794

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6655	Ramlati Attoumani	ACOUA	Acoua	AB 381	189	RAMLATI	21 mai 1902
6662	Matoir Sahandaty	ACOUA	Acoua	AC 265	646	MATOIR 946	31 mai 2006
6693	Hassani MAHAMOUD	ACOUA	Acoua	AB 479	59	ASSANI 1249	25 avril 2006
6704	ISSOUF Ben Ahamadi	ACOUA	Acoua	AB 416	197	ISSOUF 1344	27 avril 2007
6711	Zara M'ze	ACOUA	Acoua	AB 456	392	ZARA 1370	6 juin 2006
6848	Soula DAOU	ACOUA	Acoua	AB 332	380	SOULA 1018	5 juin 2006
6878	INDIVISION souffou	ACOUA	Acoua	AC 72	2252	INDIVISION 1271	30 mai 2006
7220	ABDALLAH Abdou Halidi	DZAOUDZI	Labaltoir	AE 470	85	ABDALLAH 470	10 août 2006
8298	Rououyati RACHIDI	BANBRABOUA	Handréma	AD 310	180	ROUOUYATI 316	18 décembre 2006
8775	ANLI Madi	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN 147, 666	502	ANLI 434	12 juillet 2006
9086	Fatima AHAMADA SAÏD PAPA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN 151	516	FATIMA 1059	11 juillet 2006
9290	Said Ahamada	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN 269	347	SAÏD 4313	20 août 2006
10274	SOUFIANI Said	BANBRABOUA	Banbraboua	AP 34/AO190/IAT 78	25396	SOUFIANI 1614	19 juin 2006
10643	Youssoufi Moida	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO 484/ 1353	560	YOUSOUFI 396	15 décembre 2015
11163	MOIRIZIKI RIDAY	TSINGONI	Tsingoni	BI 219	154	MOIRIZIKI 42	15 mars 2007
11363	Saïd Attoumani Mariame	ACOUA	Mtsangadoua	AH 359/363	1123	SAÏD 506	18 février 2008
11379	Bourahima DAOU	ACOUA	Mtsangadoua	AE 213	368	BOURAHIMA 549	5 décembre 2007
11382	Matoiri ATTOUMANI	ACOUA	Mtsangadoua	AD 112/AE 193	452	MATOIRI 552	26 novembre 2007
11642	HADJIRATI MARI	TSINGONI	Tsingoni	AB 416	1454	MARI 5204	19 juillet 2011
11674	Amina DIMASSI	CHICONI	Sohoa	AP 19	61	DIMASSI 38	8 janvier 2008
11677	MARIAMA Bounou	CHICONI	Sohoa	AP 20	339	MARIAMA 46	8 janvier 2008
11698	Attoumani ASSANI-DJOIMOI	CHICONI	Sohoa	AP 317 et 318	761	ATTOUMANI 83	15 mai 2012
11752	M'COLO Bolina ali	CHICONI	Sohoa	AP 429	1473	M'COLO 262	3 janvier 2008
11766	MOINA Ali	CHICONI	Sohoa	AO 275	194	MOINA 167	18-déc-08

11988	ATTOUMANI Moussi	CHICONI	Chicomi	AM 922	122	ATTOUMANI 575	3 décembre 2007		
12050	albert Aynati	CHICONI	Chicomi	AM 999	156	ALBERT 690	03-déc-07		
12052	ALBERT fatima	CHICONI	Chicomi	AM 1000	147	ALBERT 692	24-oct-07	205	MADI 1168
12153	MAOULIDA Youssouf	CHIRONGUI	M'framadoudou	AT 168/169	681	MAOULIDA 51	07-juil-08		
12356	Massoundi Mari	CHIRONGUI	poroani	AB 322	123	MASSOUNDI 31	13-août-08		
12551	Houdi Mohamed	PAMANDZI	Labattoir	AH 755	1529	HOUDI 1023	15-sept-11		
12976	MANSOIBOU Mohamed Ben	MTZAMBORO	Hamjago	AI 65	49	MANSOIBOU 1156	07-juil-08		
13013	Ali MADI	MTZAMBORO	Hamjago	AL 235	862	MADI 1145	29-juil-08		
13290	COMBO Aitoumani	OUANGANI	Ouangani	AK 33	3671	COMBO 1068	14-mai-08		
13377	Zakia MADI	OUANGANI	Ouangani	AM 300	146	ZAKIA 99	21-févr-08		
13408	INDIVISION Famille Toumbou	ACOUA	Acoua	AK 159/AC562	22855	INDIVISION 2261	24-avr-15		
13442	MADI Moidjoumoi	SADA	Sada	AC 923	205	MADI 1168	26-sept-07		
13550	SAID Mariama	SADA	Sada	AD 280	105	SAID 1097	16-juil-14		
13603	Zaliha Abdou	SADA	Sada	AD 408	127	ZALIHA 1464	02-oct-07		
13643	NASSUR-EDDINE sclemani	SADA	Sada	AI 267	126	NASSUR-EDDINE	12 décembre 2007		
13663	SANDANI Salama	SADA	Sada	RI 558	342	SANDANI 2037	06-déc-07		
13690	Zanouni Soulaïmana	SADA	Sada	AI 909	348	ZANOUNI 2148	11-déc-07		
13725	Doukaini MADI	SADA	Sada	AI 583	57	DOUKAINI 2522	12-déc-07		
14583	Naila ALI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1018	151	NAILA	16-déc-10		
14948	HOUMADI Thanyati	PAMANDZI	Pamandzi	AD 749	671	HOUMADI 13	17-juil-14		
14988	Kiladati ALI TOIBIBOU	PAMANDZI	Pamandzi	AE 777	310	KILADATI 126	20-janv-14		
15007	Fatima ABOUDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1284	232	ABOUDOU 285	04-août-14		
15023	Chamoussia Rama	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1316	313	CHAMOUISSIA 317	01 Août 20014		
15028	CHAQUIRI SAID Siti Dhoïou	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1315	145	CHAQUIRI 328	04-févr-13		
15062	Fatima DAOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1130	216	FATIMA 422	18-juin-13		
15125	DJOUA Madi	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1344	171	MADI 794	31-juil-14		
15172	Haladi NABOUHANI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 444	101	HALADI 686	20-déc-12		

15178	RACHADI Houmadi	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BK 7126	148	RACHADI 715	19-déc-12
15213	M'boté TOUMBOU	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BK 718	126	MBOTE 712	19-déc-12
15526	ANCHIRATI Anassi	MAMOUZOU	M'tsapéré	BK 1482	117	ANCHIRATI 1081	16-mai-13
15459	IBRAHIM Fatima	MAMOUZOU	M'tsapéré	BK 1342	218	IBRAHIM 1539	20-févr-13
15733	ABDALLAH Saïd	MAMOUZOU	M'tsapéré	BK 1467	161	ABDALLAH 1499	21-janv-13
15805	Madi Moussa MAHONGO	SADA	Sada	AD 543	198	MADI 1153	06-mai-13
15831	ALLAOUI ECHATY	SADA	Sada	AD 522	136	ALLAOUI 1383	10-oct-13
15487	Toilaanti MOUSSOILI	MAMOUZOU	Tsoundzou 2	BX 42	769	TOULAANTI 5079	04-avr-13
16118	SIDI Zarianti	SADA	M'tsagnougni	AR 257	4488	SIDI 20048	18-févr-15
16233	Allaoui FARADJI	SADA	Sada	AP 394	539	ALLAOUI 20235	28-janv-15
16239	SOUFFOU Thmarati	SADA	Sada	AP 537	2689	SOUFFOU 20246	18-févr-15
16340	MOUSSA Saïdou	SADA	Sada	AP 431	2040	MOUSSA 20399	18-févr-15
16377	HAIDAR Saïd djanfar ben	SADA	Sada	AP 433	2067	HAIDAR 20453	21-févr-08
16891	HADIDJA ZOUBERT	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ 105	208	HADIDJA 50814	21-janv-14
17531	Moïna Bibi MADI	ACOUA	Acoua	AB 754	325	MOINA 974	19-janv-15
17512	RACHIDI Safi	ACOUA	M'tsangadoua	AH 526	487	RACHIDI 254	05-mars-15
17615	Amida AHAMADA	ACOUA	Acoua	AC 566	467	AMIDA 2632	03-mars-15